



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DE LA VILLE  
ET DU LOGEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le ministre

Paris, le **02 JUIL. 2020**

Le ministre

Référence : D20008000

Objet : Hébergement d'urgence

à

Mesdames et Messieurs les préfets  
de région

Mesdames et Messieurs les préfets  
de département

Par l'instruction n°20006369 du 3 juin dernier, je vous ai précisé les enjeux de l'hébergement d'urgence dans le cadre du déconfinement et fixé les objectifs 2020 du Logement d'abord.

Le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi fixant la fin de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet hormis pour la Guyane et Mayotte. Alors que le virus est toujours présent sur le territoire, la présente instruction réaffirme le principe de non-remise à la rue « sèche » et présente les orientations à mettre en œuvre à compter de cette date.

- 1) Prévenir et éviter les expulsions locatives sans proposition de relogement dans le contexte sanitaire actuel

La fin de l'état d'urgence sanitaire marquera la fin de la prolongation de la trêve hivernale. La situation sanitaire reste cependant préoccupante et une vigilance particulière est nécessaire dans les prochains mois, avec la persistance de clusters et le risque de rebond épidémique.

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles postérieures aux décisions de justice ordonnant des expulsions locatives, il vous revient d'agir avec discernement et de veiller à éviter tout trouble à l'ordre public, notamment sanitaire qui naîtrait d'expulsions sans proposition de relogement dans le contexte actuel.

Vous veillerez à assortir tout concours de la force publique à une proposition de relogement effective et adaptée à l'occupant dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement (ou à une proposition d'hébergement et d'accompagnement pour les situations dont vous avez connaissance où l'occupant porte gravement atteinte à son environnement matériel et/ou humain immédiat).

Afin de garantir une solution de relogement pour un maximum de ménages menacés d'expulsion, vous vous assurerez de leur bonne identification dans les circuits de labellisation des publics prioritaires (article L. 441-1 du CCH), en lien avec la CCAPEX, avec notamment le recensement systématique de tous les commandements de quitter les lieux et le croisement avec les demandes de logement social inscrites dans le SNE.

Vous vous assurerez également de la pleine mobilisation de votre contingent et sensibiliserez les bailleurs de votre département et les réservataires aux risques liés à des expulsions locatives dans la période actuelle et de la nécessité accrue de répondre à leurs obligations d'attribution de 25% de logements aux DALO et aux autres publics prioritaires. Afin de faciliter les attributions au profit de ces ménages, vous identifierez avec la CCAPEX

les demandes les plus adaptées à chacun des réservataires. Vous les communiquerez à ces derniers pour qu'ils puissent les désigner pour le passage en commission d'attribution.

Vous inciterez les bailleurs sociaux à effectuer des mutations provoquées au sein de leur parc de logement afin de reloger le plus rapidement possible les locataires concernés identifiés.

Lorsque ces mutations internes ne seront pas possibles du fait de l'absence de logement adapté ou disponible dans l'immédiat, vous encouragerez le développement de mutations inter-réservataires en mobilisant prioritairement les réservataires n'ayant pas respecté leur obligation d'attribution aux publics prioritaires mentionnés précédemment.

## 2) La non-remise à la rue « sèche » du parc d'hébergement généraliste après le 10 juillet

Les places exceptionnelles ouvertes pendant la période hivernale et la crise sanitaire devront être maintenues tant que des solutions alternatives ne seront pas trouvées. Il s'agit, d'une part, de donner de la visibilité à vos services et aux opérateurs et, d'autre part, de ne pas fermer des places ayant vocation à rouvrir lors de la prochaine période hivernale.

La fermeture de places devra être conditionnée à des solutions de relogement pour les personnes hébergées. Vous vous assurerez en particulier, comme indiqué dans mon instruction du 3 juin, de la relance des attributions de logements sociaux pour les ménages hébergés avec l'objectif de reloger 3 000 ménages sur l'ensemble du territoire national d'ici le 31 juillet.

Lorsque des places d'hébergement devront être fermées (par exemple dans des hôtels devant reprendre leur activité commerciale) sans orientation possible vers un logement, vous veillerez à reconstituer la capacité d'hébergement par la recherche de nouveaux sites, en fonction du statut des personnes concernées.

Les personnes accueillies dans le parc exceptionnel devront bénéficier systématiquement d'une évaluation sociale en lien avec les acteurs locaux de l'accompagnement et du SIAO dans l'objectif de les orienter au fur et à mesure vers un logement ou une solution adaptée à leur situation.

La reconstitution de l'offre doit être l'occasion de renégocier le coût des places qui ont été ouvertes dans l'urgence pendant la crise pour un financement n'excédant pas 25€ par jour en moyenne nationale. Vos services feront remonter à la DGCS dans le cadre de l'exercice de compte-rendu de gestion au 31 août 2020 les besoins de financements complémentaires.

Il s'agit également d'amorcer une transformation en profondeur du parc d'hébergement afin d'assurer la fluidité dans le parc exceptionnel et faciliter un accès plus rapide au logement pérenne. A cette fin, vous mobiliserez les leviers à votre disposition qu'il s'agisse de la création de places d'hébergement d'urgence ou de CHRS en substitution aux nuitées hôtelières, de la transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'intermédiation locative ou de pensions de famille, ou bien encore de la mobilisation de l'allocation de logement temporaire pour favoriser les baux glissants.

S'agissant des centres d'hébergement spécialisés accueillant des malades non graves du Covid-19, la crise sanitaire a démontré la pertinence de ce dispositif. Il convient dans l'étape qui s'ouvrira le 10 juillet de ne pas relâcher la vigilance et de conserver des capacités de places médicalisées dans chaque région. Vous veillerez en ce sens à maintenir ouvertes l'ensemble des structures accueillant des CHS et à identifier, en coordination avec les ARS, d'une part, le volume de places de CHS à conserver au regard de la situation sanitaire, et, d'autre part, les places au sein de ces structures pouvant être transformées en places d'hébergement classique. L'enjeu est double : permettre la sortie de nuitées hôtelières lorsque des hôtels devront fermer et conserver des locaux qui doivent pouvoir être le cas échéant transformés en CHS sans délai si la situation sanitaire se dégrade.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour la mise en œuvre de cette instruction et vous en remercie.

  
Julien DENORMANDIE